

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-03/1

CONCERNANT L'AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BERGES DE L'EURE SUR LA COMMUNE DE CHARTRES.

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2021 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Florian PIEL, adjoint du chef du Service de la Gestion des Risques de l'eau et de la Biodiversité, chef du bureau GEMAPRIN à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de Bassin ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU la demande présentée par la ville de Chartres, sis Hôtel de Ville – Place des halles - 28 000 CHARTRES Cedex représentée par Monsieur le Maire GORGES Jean-Pierre en vue d'obtenir l'autorisation temporaire pour des travaux d'entretien des berges de l'Eure sur la commune de Chartres ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation temporaire en date du 21 décembre 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et de la demande de complément ;

VU l'étude d'incidence environnementale ;

VU la demande d'avis envoyée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 21 décembre 2020 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 mars 2021 ;

VU le courrier en date du 17 mars 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces travaux impactent le cours d'eau Eure sur une période inférieure à 6 mois ;

CONSIDÉRANT que l'impact limité dans le temps de ces travaux les soumet à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières aux travaux afin de permettre une gestion équilibrée de l'eau conformément à l'objet de la loi ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation temporaire

La ville de Chartres sis Hôtel de Ville - Place des Halles - 28 000 CHARTRES Cedex représentée par Monsieur le Maire GORGES Jean-Pierre, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation temporaire

La présente autorisation temporaire est délivrée pour réaliser des travaux d'entretien des berges de l'Eure.

ARTICLE 3 : Localisation et rubrique IOTA (voir annexe 1)

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation temporaire sont situées sur quatre zones d'emprises publiques de la commune de Chartres :

- zone 1 : le long de la rue de la Tannerie, au niveau du pont Bouju ;
- zone 2 : dans le prolongement de la passerelle des trois moulins (parcelles AH124 et 163) ;
- zone 3 : face au lavoir rue de la Tannerie (parcelles AH124 et 163) ;
- zone 4 : face au restaurant du n°23 rue de la Tannerie (parcelle AH70).

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation temporaire relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

Les travaux, n'ayant qu'une mise en place provisoire et pas d'effet durable sur les eaux ou le milieu, entrent dans le champ d'application de l'article R.214-23 du Code de l'environnement, en autorisation temporaire.

Au cas où des modifications seraient apportées au projet initial, le bénéficiaire devra au préalable en informer la Préfète. Celles-ci devront être accompagnées des raisons qui les justifient ainsi que de l'analyse de leur impact sur le milieu.

ARTICLE 4 : Caractéristiques

Les travaux sont les suivants :

- zone 1 : débroussaillage, piquage des parements, nettoyage haute pression des zones d'étiage et rejointoiement de l'ouvrage sur 65 ml ;
- zone 2 : nettoyage haute pression des zones d'étiage, réalisation d'une longrine béton en pied de mur et injection de comblement derrière la longrine sur 10 ml ;
- zone 3 : nettoyage haute pression des zones d'étiage, réalisation d'une longrine béton en pied de mur et injection de comblement derrière la longrine sur 30 ml ;
- zone 4 : réalisation d'une longrine béton en pied de mur sur 12 ml.

Sur chaque zone, un dispositif d'isolement hydraulique (batardeaux) est mis en place d'une hauteur de 1m avec géotextile filtrant. Un système de pompage permet d'acheminer l'eau de la zone d'intervention vers l'Eure, en passant par un dispositif de filtration sur polyane.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Compte tenu à la fois des périodes de reproduction des poissons et des risques de crue en période hivernale, la période de réalisation des travaux en cours d'eau de deuxième catégorie tel que l'Eure s'étend du **1er avril au 30 avril et/ou du 15 juillet au 30 novembre 2021** renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire.

Le bénéficiaire informe la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (service police de l'eau), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 : Cessation et Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 : Prescriptions spécifiques

Les opérations en rivières seront réalisées de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et notamment les frayères.

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des actions :

- tout sera mis en œuvre pour limiter le départ de résidus, déchets et matières en suspension dans le cours d'eau ;
- aucun engin n'évoluera dans le cours d'eau ;
- si des engins sont nécessaires, ils doivent être adaptés afin de préserver le milieu ;
- le matériel et engins seront en parfait état de fonctionner et répondront aux exigences environnementales ;
- le matériel et engins seront approvisionnés en consommables en amont du chantier.

ARTICLE 13 : Moyens de surveillance et d'intervention

L'entretien et les interventions en cas de pollution seront sous la responsabilité de la ville de Chartres. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est élaboré. Celui-ci prévoit les organismes compétents à prévenir, les modalités d'intervention et le dispositif de confinement de la pollution. Le personnel de travaux est informé de la procédure en cas de pollution accidentelle et des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment (diatomées, boudin, barrages flottants...) pour circonscrire la pollution.

En cas de crue, les entreprises interviennent rapidement afin d'assurer le repli des installations de chantier.

ARTICLE 14 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du

code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.


En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 18 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la ville de Chartres, Monsieur le Directeur Départemental des territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

A Chartres, le **15 AVR. 2021**

**P/ le Préfet,
Pour le Chef du Service de la Gestion des Risques
de l'eau et de la Biodiversité
Le chef du bureau GEMAPRIN,**



Florian PIEL

